



PREFECTURE DE LA SAVOIE



**Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt de la Savoie**

Service Environnement

ARRETE PREFECTORAL DDAF/SE n° 2007-001 en date du 11 janvier 2007

Fixant la liste des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du Code de l'Environnement pour l'année 2007 dans le département de la SAVOIE

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement Livre IV - Titre II et notamment les articles L 427-8 et R 227-5 à R 227-27,
VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié pris en application des articles 2 et 3 du décret n° 88.940 du 30 septembre 1988 et fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles par les préfets en fonction de la situation locale et pour l'un des motifs suivants :

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- pour la protection de la flore et de la faune,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 28 novembre 2006,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Savoie,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 - Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir les dommages aux activités agricoles et forestières ou pour la protection de la faune et de la flore, les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour l'année **2007** dans les lieux désignés ci-après :

Espèces	Lieux où l'espèce est classée nuisible
FOUINE (martes foina) RENARD (vulpes vulpes) SANGLIER (sus scrofa)	Ensemble du Département Ensemble du Département Ensemble du Département
RAGONDIN (myocastor coypus) RAT MUSQUE (ondata zibethica)	Ensemble du département sauf les cantons de Aime, Bourg Saint Maurice, Bozel, Lanslebourg Mont Cenis, Modane, Saint Michel de Maurienne, Saint Jean de Maurienne et Le Châtelard

Espèces	Lieux où l'espèce est classée nuisible
LAPIN DE GARENNE (oryctolagus cuniculus)	Communes des cantons de : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Grésy sur Isère sauf : Grésy sur Isère ➤ Montmélian sauf : Les Mollettes, Saint Pierre de Soucy, Villard d'Héry, Villaroux ➤ St Pierre d'Albigny sauf : La Thuile, ➤ Chambéry Est, Sud et Sud-Ouest Communes de : Tresserve, Saint Sulpice, Feissons sur Salins, La Motte Servolex, Barby, Saint Baldoph, Saint Jeoire Prieuré, Cognin, Jongieux, Lucey, Saint Jean de Chevelu, Yenne, Billième (<i>sauf lieux-dits "Colline de Lierre" et "Les Sablières"</i>) et Bourgneuf
CORNEILLE NOIRE (corvus corone corone)	Ensemble du Département
PIE BAVARDE (pica pica)	Ensemble du Département

Article 2 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 La Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

Nota bene : La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication par recours gracieux auprès de l'administration ou contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.